

6.3.3 Rapports d'évaluation et de suivi psychologique

- Le rapport d'évaluation doit être acheminé dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la date de l'évaluation.
- Le rapport de suivi psychologique doit être acheminé dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la fin du développement des capacités fonctionnelles, le cas échéant, ou de la dispensation des services, selon la première éventualité. Dans tous les cas, un rapport doit être acheminé à la Société après une période n'excédant pas 10 heures d'interventions.

6.3.4 Rapports de professionnels dans le secteur privé

À l'exception des demandes de rapport précisées dans le cadre d'une autre directive ou ceux cités dans les points précédents, les professionnels doivent communiquer à la Société un plan d'intervention ainsi que les résultats de ces interventions, sous forme de rapports écrits, aux étapes suivantes :

- Lors de la prise en charge de la personne accidentée;
- Après chaque période n'excédant pas dix heures lorsqu'il s'agit d'interventions d'un thérapeute;
- Après chaque période n'excédant pas 90 jours lorsqu'il s'agit d'activités de soutien à l'intégration;
- À la fin d'un processus d'intervention;
- À tout autre moment jugé nécessaire par le conseiller en gestion de la capacité.

7. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

1^{er} octobre 2009

8. DATE DE MISE À JOUR